

**Propositions d'amendements des articles 5.02 et 5.03
du Règlement administratif No. 1 de Retraite en Action**

Article 5.02 :

Il est proposé par

Il est appuyé par

De modifier l'article 5.02 en y ajoutant, à la fin du troisième paragraphe : Cette assemblée générale extraordinaire peut se tenir de façon virtuelle ou partiellement virtuelle et dans ces cas, les membres peuvent y voter par voie électronique.

Article 5.03 :

Il est proposé par

Il est appuyé par

De modifier l'article 5.03 en y ajoutant, après la première phrase : Le quorum pour une assemblée extraordinaire virtuelle est composé de deux pour cent (2 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

5.01 L'assemblée générale extraordinaire est légalement constituée des membres présents.

5.02 Convocation

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a. par décision d'une majorité absolue des membres du conseil d'administration ;
- b. sur demande par écrit de 10% (dix pour cent) des membres ou plus

Une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit faire état de la nature des points à l'ordre du jour et du lieu proposé pour cette assemblée, doit être signée par les membres requérants, et doit être déposée au siège social de RETRAITE EN ACTION.

Suite à la réception d'une demande pour une assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration doit convoquer les membres selon l'article 2.02 des présents règlements. Cette assemblée générale extraordinaire peut se tenir de façon virtuelle ou partiellement virtuelle et dans ces cas, les membres peuvent y voter par voie électronique.

En cas de refus, de négligence ou d'incapacité d'agir du conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande, les requérants peuvent convoquer l'assemblée dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.

5.03 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée extraordinaire des membres correspond à cinq pour cent (5 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Le quorum pour une assemblée extraordinaire virtuelle est composé de deux pour cent (2 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent habiles délibérer.

5.04 Résolutions extraordinaires

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions soulevées au cours d'une assemblée extraordinaire sont adoptées aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.